



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT
ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI
QUE LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
OMAR GOUDA

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire **Omar Gouda** (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le mercredi 24 juillet 2024 à 9 h 30 (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions

jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 2 avril 2024.

Sandra Poree

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

ET

OMAR GOUDA

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 2 avril 2024, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

De novembre 2020 à janvier 2022, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations formulées à la cliente BL lui conviennent, en contravention au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3402 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1^{er} janvier 2022).

Contravention 2

De novembre 2020 à janvier 2022, l'intimé a effectué dans les comptes de sa cliente BL un nombre excessif d'opérations qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention au paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3102 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (à compter du 1^{er} janvier 2022).

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Contexte

1. L'intimé est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et de l'organisme qui l'a précédé, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), depuis octobre 2016.
2. De septembre 2020 à avril 2022, l'intimé a travaillé et a été inscrit au sein de la Corporation Recherche Capital (CRC).
3. Depuis septembre 2022, l'intimé travaille et est inscrit chez un autre courtier membre de l'OCRI.

La cliente BL

4. BL est née en 1972 et travaille comme développeuse de logiciel. Elle a rempli un premier formulaire d'ouverture de compte avec l'intimé et CRC le 17 octobre 2020 ou vers cette date.
5. Selon son dossier, ses connaissances en matière de placement étaient alors indiquées comme « limitées ». Ses objectifs de placement étaient fixés à « croissance du portefeuille au moyen de revenu ou de gains en capital, 100 % » et sa tolérance au risque était « moyenne à 60 % et élevée à 40 % ».
6. Le 25 octobre 2021 ou vers cette date, BL a rempli un autre formulaire d'ouverture de compte avec l'intimé et CRC, aux termes duquel ses connaissances en placement ont été rehaussées à « bonnes » et ses objectifs de placement établis à « croissance du portefeuille au moyen de revenu ou de gains en capital, 60 %; opérations à court terme, 20 % », tandis que sa tolérance au risque est demeurée « moyenne à 60 % et élevée à 40 % ».

7. Durant la période de 15 mois allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2022 (la période des faits reprochés), la proportion de placements à risque élevé dans les comptes de BL a dépassé 11 fois le seuil de 40 %; en outre, ces placements à risque élevé ont représenté, durant 9 mois au cours de cette période, entre 66 % et 92 % des comptes de BL.
8. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a exécuté dans les comptes de BL 173 opérations qui ont entraîné un ratio de rotation annualisé de 6,57.
9. Ces opérations ont généré des commissions d'un montant de 23 762,20 \$, ce qui correspond à un ratio des commissions par rapport à l'avoir net de 40 % (annualisé) dans les comptes de BL pour la période des faits reprochés.
10. L'intimé a reçu 50 % de ces commissions, soit la somme de 11 881,10 \$.
11. Alors que les placements dans les comptes de BL représentaient un montant total de 104 099,49 \$ durant la période des faits reprochés, leur valeur était de 49 007,17 \$ au 31 janvier 2022.
12. CRC et BL ont, depuis, convenu d'un dédommagement pour les pertes subies dans les comptes de BL.

FAIT à Montréal (Québec) le 2 avril 2024.